

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127, Quai Cavaignac
CS 60066
46002 Cahors Cedex 9

Cahors, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRADIFRAIS Snc

Z. I.
46130 Biars-Sur-Cère

Références : JCB/S2025-0027
Code AIOT : 0006809174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement TRADIFRAIS Snc implanté 6 rue de 19 mars 1962 46130 Biars-sur-Cère. L'inspection a été annoncée le 08/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre du suivi de la régularisation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRADIFRAIS Snc
- 6 rue de 19 mars 1962 46130 Biars-sur-Cère
- Code AIOT : 0006809174
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "Tradifrais" est une filiale du groupe "Andros" présent à l'international. Cette société a été créée depuis plus de 20 ans, toutefois l'activité industrielle est effective depuis plusieurs décennies sur ce périmètre dans la mesure où ces installations font partie des implantations historiques de la société Andros, dont le siège social est localisé sur la même commune de Biars sur Cère.

La société "Tradifrais" est en charge de la production de produits de la marque "Bonne Maman" mais également de certaines marques de grands distributeurs, essentiellement de produits desserts lactés et depuis 2022 d'une chaîne de production de pâte à tartiner.

L'établissement compte environ 160 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi de la visite 2022	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47 et suivants	Susceptible de suites	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
7	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi de la visite 2022	Code de l'environnement du 11/02/2021, article R.241-1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Suivi de la visite 2022	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47 et suivants	Susceptible de suites	Sans objet
4	Suivi de la visite	Arrêté Ministériel du	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	2022	17/06/2005, article 2.10		
5	Dispositions générales – gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
6	Dispositions générales – gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Sans objet
8	Suivi des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
9	Dispositifs de disconnexion	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre un rapport à connaissance aux services préfectoraux permettant de régulariser sa situation administrative sur le plan de la réglementation ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la visite 2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement de l'établissement par rapport à la nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 21/09/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Positionnement de l'exploitant par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE en vertu des activités existantes sur le site. Récépissé de déclaration suite à la déclaration effectuée par l'exploitant en date du 17 mai 2011. Quantification des différentes rubriques effectivement présentes sur l'établissement et évaluation du seuil associé. Des demandes de bénéfices des droits acquis ont-elles été formulées suite aux différents changements de nomenclature depuis 2011. Constats relevés lors de l'inspection 2022: L'exploitant doit effectuer un positionnement de son site, suite aux évolutions réglementaires connues, par rapport à la rubrique 1510. A cet effet, il doit effectuer un calcul précis des

différents stockages potentiellement classables sous ladite rubrique. En fonction des éléments fournis, une possible régularisation de la situation administrative de l'établissement sera effectuée assorti d'un potentiel changement de régime de classement.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments de procédure existants et mis en place sur le site de nature à garantir la limitation du stockage d'acide nitrique, classable sous la rubrique 4130 de la nomenclature ICPE, en dessous du seuil de 10 tonnes. Il apparaît souhaitable que des dispositifs techniques (limiteurs de remplissage asservis...) complètent les modalités d'ordre organisationnel.

L'exploitant doit informer les services préfectoraux de l'ensemble des évolutions sur son établissement de nature à modifier sa situation administrative. Les activités mises à l'arrêt font l'objet d'une notification au préfet en conformité avec les termes de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Il doit informer l'inspection dès la réalisation des opérations d'inertage ou d'enlèvement des unités de stockage d'hydrocarbures présentes sur site.

L'exploitant doit effectuer un positionnement global de son établissement par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE. Le document d'analyse doit être transmis à l'inspection dès réalisation.

Constats :

Le travail de positionnement de l'établissement par rapport à la nomenclature ICPE a été poursuivi en 2024 et est en phase d'achèvement le jour de l'inspection. Un récolement aux arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques atteignant un seuil enregistrement a été effectué. Ce travail a mis en évidence plusieurs non-conformités aux prescriptions applicables au site au regard des rubriques concernées: 2220, 2221 et 2230. L'exploitant recherche actuellement certaines solutions pour une mise en conformité. Il est notamment abordé en séance la problématique liée à la mise en place d'un bassin de récupération des eaux d'incendie. La solution envisagée se heurte actuellement à une problématique de compatibilité des documents d'urbanisme.

Il est rappelé en séance à l'exploitant qu'il lui appartient aujourd'hui de proposer un échéancier précis concernant le dépôt de son dossier de régularisation. Le site fonctionne actuellement sans l'autorisation réglementaire ICPE requise.

Concernant le stockage d'acide nitrique, une sonde de niveau limitant la quantité maximale à 9 tonnes a été mise en place. Les niveaux bas et haut sont signalés par un dispositif lumineux clignotant (verrine). Une procédure a été rédigée de manière à encadrer les opérations de dépotage. Le seuil d'alerte majorant est fixé à 9.3 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre aux services préfectoraux un dossier de régularisation permettant de régulariser sa situation administrative et d'acter de son classement sous le régime de l'enregistrement au titre de la réglementation ICPE (ce dossier comportera un volet IOTA).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Suivi de la visite 2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/02/2021, article R.241-1

Thème(s) : Risques chroniques, Forage en eau souterraine
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D). [...] Constats relevés lors de l'inspection 2022: L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son ouvrage prélèvement d'eau en nappe alluviale. Cette régularisation doit porter tant sur le volet IOTA concernant la quantité d'eau prélevée qu'en vertu du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de construction de l'ouvrage. La preuve effective de la régularisation des équipements est transmise à l'inspection pour information. L'exploitant doit mettre en place une vanne de dis-connexion sur le canalisation de pompage d'eau en nappe de nature à protéger le ressource en eau de tout éventuel retour d'effluents dégradés en cas d'incident.
Constats : Il est constaté le jour de la visite la présence d'une vanne de dis-connexion sur l'arrivée d'eau issue du pompage en nappe. Ce dispositif a été mis en place par un prestataire extérieur, la société "Hervé thermique" en décembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit intégrer dans son dossier de régularisation ICPE mentionné au point 1 la régularisation de la situation administrative de son ouvrage prélèvement d'eau en nappe alluviale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi de la visite 2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47 et suivants
Thème(s) : Risques chroniques, Plans de l'établissements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : III. Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. Constat relevé lors de l'inspection 2022: L'exploitant doit établir un plan de réseaux de son établissement. Ce document, mis à jour régulièrement, permet, outre les différents réseaux, d'identifier l'ensemble des dispositifs de protection mis en place (vannes, disconnecteurs...). Des consignes de mises en œuvre des dispositifs de protection des ressources en eau doivent être élaborées et connues du personnel désigné.
Constats : Un plan des réseaux est présenté en séance. Ce document a bénéficié d'une mise à jour le 27 décembre 2024. il fait apparaître la localisation de l'ensemble des dispositifs mis en place (vannes, compteurs...) Les disconnecteurs (eau de forage , eau de ville) mis en place déclenchent l'obturation en cas de différences de pression entre l'aval et l'amont. Leur bon fonctionnement est vérifié par un intervenant externe (Société Hervé Thermique). Ces opérations sont tracées sur un document adapté. Une procédure pertinente est rédigée et connue des intervenants en cas de déclenchement des disconnecteurs (réseau forage et alimentation eau du réseau de ville)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi de la visite 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Constat relevé lors de l'inspection 2022:

L'exploitant doit s'assurer et démontrer de la conformité et de la capacité adaptée de la rétention mise en place sous les cuves de stockage de produits de lavage de lignes de production.

Constats :

Il est constaté la mise en place d'une rétention adaptée sous le fût de solvant/dégraissant présent dans l'atelier de maintenance. Il est rappelé en séance les règles de bon usage des rétentions et de la vigilance a apporté concernant les volumes à mettre en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales – gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

[...]

Constats :

Il n'existe, dans l'immédiat, aucun projet de nature à recycler les eaux industrielles, ni relatif à l'utilisation des eaux de pluie. Toutefois, la société Tradifrais est intégrée au groupe ANDROS qui a porté et finalisé, courant 2024, un projet de réutilisation des eaux en sortie de STEP interne pour de l'irrigation de vergers, installation qui traite les eaux usées des établissements Tradifrais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales – gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.
Constats : L'établissement ne dispose d'aucun équipement fonctionnant en circuit ouvert. Une vigilance particulière est apportée sur les postes de grande consommation d'eau qui se traduit par une stabilité des quantités consommées malgré une augmentation de production sur l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.
Constats : L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales relatif à la réduction des prélèvements en eau en cas de périodes de tension hydrique. Ce texte lui a été notifié le 20 juillet 2023. Les résultats de la campagne 2024 affichent un respect global du volume de prélèvement par rapport au maximum autorisé (72690 m3 prélevés en eau de forage pour un maximum de 72000 m3 autorisé, 2246 m3 d'eau de ville utilisée pour un maxi autorisé de 8000 m3). De plus, l'année 2024 a vu la production du site augmenter de l'ordre de 15%. En ce sens, l'année 2024, relativement pluvieuse, n'a pas fait l'objet d'arrêté de restriction d'utilisation. L'exploitant émet une crainte sur les années à venir en cas de période de tension hydrique de rencontrer des difficultés sur le respect de certaines prescriptions, notamment si l'augmentation de production du site se confirme sur les prochaines années. Il est convenu en séance qu'un récolement de l'arrêté préfectoral soit effectué par l'exploitant et transmis à l'inspection. Ce travail devra mettre en évidence les éventuels points posant difficultés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un récolement de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales relatif à la réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse du 20 juillet 2023. Ce travail doit

identifier les points de difficultés rencontrés par la société Tradifrais concernant le respect des prescriptions et fournir les éléments pertinents permettant une éventuelle adaptation de celles-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Suivi des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un relevé des consommations en eau est réalisé à fréquence quotidienne. Les informations sont reportées sur un fichier informatique à disposition sur le site. La consommation journalière est supérieure à 100 m3/j. Une surveillance a minima hebdomadaire est effectuée afin d'identifier toute anomalie. Toutefois, tout dépassement inhabituel de la consommation fait l'objet d'un signalement par l'opérateur en charge du relevé journalier et fait l'objet d'un traitement immédiat. L'exploitant établit un ratio permettant de connaître la quantité d'eau consommée par rapport à la tonne produite. Il travaille assidument à l'amélioration de cette donnée (de l'ordre de 6m3/tonne en 2023 à 5.5m3/tonne en 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : CF point 3 du présent rapport.

